

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.501 du 14 novembre 2013

A. 209.462/XIII-6675

En cause : **la Commune de Quévy,**
ayant élu domicile chez
Me Annabelle LALLOUETTE, avocat,
rue des Archers 2 A bte 14
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ENECO WIND BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par la commune de Quévy qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 13 mai 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et d'une cabine de tête à Quévy, dans un établissement situé rue Malplaquet;

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LALLOUETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 29 octobre 2010, la S.A. AIR ENERGY introduit une demande de permis unique auprès de la commune de Quévy en vue d'implanter et exploiter un parc de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW ainsi que d'une cabine de tête, sur un bien sis à 7040 Quévy. Une étude d'incidences, réalisée par le bureau agréé S.G.S. BELGIUM, est jointe à la demande.

Le terrain soumis à demande est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons.

2. Le 17 novembre 2010, l'administration communale de Quévy adresse le dossier par taxipost aux fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance pour délivrer le permis.

3. Le 13 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué informent la demanderesse de permis que son dossier est incomplet.

4. Le 9 mai 2012, le demandeur dépose un complément de dossier.

5. Le 4 juin 2012, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

6. Du 15 juin au 16 août 2012, plusieurs enquêtes publiques sont réalisées sur les territoires des communes de Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles et Quévy.

7. Le 21 août 2012, le collège communal de Quévy remet un avis défavorable. Le collège communal de Colfontaine remet un avis défavorable également. L'avis du collège communal de Dour est favorable. Les collèges communaux de Honnelles et de Frameries ne se sont pas prononcés.

Les différentes instances consultées remettent leur avis à la même période.

8. Le 19 novembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué notifient la prorogation du délai de dépôt du rapport de synthèse.

9. Le 21 décembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique.

10. Le 10 janvier 2013, le collège communal de Quévy introduit un recours l'encontre de cette décision auprès du Gouvernement wallon.

Les fonctionnaires technique et délégué adressent au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité leur rapport de synthèse, dans lequel ils proposent de déclarer le recours sans objet "du fait que la décision tardive prise par les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance est dépourvue d'effet juridique".

11. Le 13 mai 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis sollicité, sous conditions. Il s'agit de l'acte attaqué motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes serait de trois natures différentes :

- un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques;
- un bruit aérodynamique créé par le vent;

- un bruit produit par les transformateurs;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront en période de nuit;

Considérant que les données des constructeurs montrent qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible, moyennant une réduction de production énergétique; que suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien;

Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par les éoliennes n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé S.G.S.; que les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc;

Considérant que les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés en 14 points choisis selon leur intérêt varié (proximité de l'habitat, des habitations isolées et des zones de passage);

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

• Enercon E82	41,6 dB(A);
• Nordex N100	43,4 dB(A);
• RePower 3.3	41,0 dB(A);

[...]

Considérant que l'Académie française de médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : «... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1.500 m des habitations.»;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations;

Vu le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) intitulé «Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes», paru en mars 2008;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : «L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m

vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.»;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc.; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon systématique ces symptômes; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus);

Considérant, de plus, que l'analyse effectuée par l'Institut de physique appliquée de l'Université de Stuttgart sur les émissions d'infrasons démontre que, pour la gamme des éoliennes de 2 à 3 MW et à une distance de plus de 350 mètres des habitations, ce qui est toujours le cas dans le présent projet, les émissions d'infrasons générés par des éoliennes ne sont pas susceptibles d'induire une gêne auditive ou un risque sanitaire pour les riverains;

Considérant qu'en terme de nuisance sanitaire, il est clair que le rapport du Docteur Nina PIERPONT (Canada) du 20 décembre 2009, présentant des recherches originales primaires sur des personnes symptomatiques vivant près de grandes éoliennes (1,5 à 3 MW) implantées depuis 2004 et mettant en évidence la possible existence d'un «syndrome éolien», a véritablement jeté un pavé dans la mare, égratignant du même coup la théorie du risque sanitaire nul inhérent aux parcs éoliens, défendue par certains;

Considérant que l'ouvrage identifie en effet un groupe de symptômes tels que troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, sensation d'augmentation de la pression à l'intérieur de l'oreille, vertiges, nausées, troubles de la vue, tachycardie, irritabilité, problèmes de concentration et de mémoire ou passages d'angoisse,

tous éminemment liés au fonctionnement de l'oreille interne et à la présence d'infrasons;

Considérant que ce rapport divise : encensé par certains pour avoir mis des mots sur les souffrances jusqu'alors non reconnues de riverains d'éoliennes industrielles, il est aussi dénigré par d'autres qui lui reprochent trop peu scientifique et un travail non cautionné par des référents; qu'on peut notamment lui reprocher de ne pas avoir publié ses résultats dans une revue scientifique renommée, gage d'un travail reconnu;

Considérant qu'on pourrait également lui reprocher sa méthodologie; qu'il utilise une série de cas en tant que protocole de recherche; qu'il apparaît que ce rapport constitue un compte-rendu descriptif d'une série d'individus présentant le même problème médical, sans cependant utiliser de groupe de témoin pour comparaison;

Considérant que les «faiblesses» de ce rapport sont connues de l'auteur (sujet abordé dans son livre); que ledit rapport incite d'ailleurs le monde scientifique à continuer des études dans le même domaine, peut-être avec plus de moyens financiers et humains; qu'il souhaite notamment que des études épidémiologiques soient entreprises;

Considérant que le bureau régional de l'OMS pour l'Europe a lancé en 2003 une étude destinée à examiner les effets des bruits nocturnes sur les perturbations du sommeil et de la santé en général; que le but de cette étude est de produire des recommandations sur les niveaux admissibles de bruits nocturnes; qu'un rapport préliminaire a été publié en 2009 (OMS, 2009); qu'il recommande principalement que pour prévenir les effets du bruit nocturne sur la santé, les populations ne doivent pas être exposées durant la nuit à des niveaux de bruits dépassant les 30-40 dB à l'extérieur des habitations;

Considérant, en ce qui concerne les parcs implantés en Wallonie, qu'on peut comprendre qu'il soit extrêmement difficile d'établir une relation de causes à effets entre d'une part, la panoplie de symptômes évoqués ci-dessus et, d'autre part, la présence d'éoliennes; qu'il faut savoir que toutes les personnes vivant près d'éoliennes ne développent pas ces symptômes et que, par ailleurs, des personnes habitant dans des zones totalement libres de toute éolienne peuvent présenter lesdits symptômes; qu'on ne peut donc véritablement parler, dans l'état actuel des connaissances; de cas «avérés» de sujets souffrant du «syndrome éolien»;

Considérant, de la même façon, le dérangement occasionné par un bruit dépend de différents facteurs : le niveau d'intensité, la fréquence, le niveau de bruit de l'environnement, la configuration du terrain entre l'émetteur et le récepteur, la nature du récepteur, etc.; que la sensibilité au bruit augmente si celui-ci est composé de sons de différentes fréquences, que les effets du bruit sur les personnes peuvent ainsi être classés en trois catégories :

1. les effets subjectifs, y compris agacement, insatisfaction, nuisance;
2. l'interférence avec les activités (conversation, sommeil, apprentissage);
3. les effets physiologiques (anxiété, acouphènes, atteintes auditives);

Considérant que, du fait de la variabilité dans la tolérance au bruit d'une personne à l'autre, il est très compliqué de quantifier les effets du bruit ainsi que de le corréliser à des réactions d'agacement et d'insatisfaction;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune preuve scientifique publiée de façon très précise qui montre un lien présumé entre éoliennes et effets néfastes sur la santé de l'homme et des animaux qui pourrait justifier d'un appel à l'application du principe de précaution dans ce domaine; que même l'organisation mondiale de la santé (OMS) affirme qu'il n'y a pas de preuves «irréfutables» qui

étaieraient l'allégation affirmant que «les parcs éoliens peuvent nuire à la santé des personnes vivant à proximité»;

Considérant que l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction de la prévention des pollutions - cellule bruit a été sollicité sur recours, que cette cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 22 mars 2013 modifiant son avis favorable conditionnel rendu en date du 13 juillet 2012;

[...]

Par les motifs cités ci-avant,

Arrête :

[...]

Article 3

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

[...]

Article 4

4.11. Conditions particulières émanant du fonctionnaire technique

1. Recommandations de l'auteur d'EIE

L'autorité compétente fait sienne l'ensemble des recommandations de l'auteur d'EIE, en ajoute d'autres à savoir, pour les différents milieux environnementaux et urbanistiques :

[...]

Incidences sonores

Phase de chantier

- Une attention particulière sera attachée au type de matériel, de chantier (limitation de la puissance acoustique des sources à 110 dB[A];

Phase d'exploitation

- Maintenance périodique des éoliennes pour limiter les bruits d'origine mécanique;
- Si un modèle différent des trois modèles envisagés dans l'EIE devait être choisi, ledit modèle doit rencontrer les normes en vigueur recommandées par le cadre de référence;
- L'auteur d'EIE recommande de ne pas choisir le modèle Nordex N100 (le plus bruyant) et d'envisager le choix d'un des deux autres modèles (E82 E2 et RE3.3M);

[...]"

Considérant que, par requête introduite le 2 août 2013, la S.A. ENECO WIND BELGIUM demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le deuxième moyen est fondé et qu'au terme de débats succincts, l'arrêté attaqué peut être annulé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'en se référant à l'arrêt n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT, elle fait grief à l'acte attaqué de renvoyer aux limites de bruit déterminées par l'étude d'incidences et le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne alors que ces limites dépassent les normes de bruit fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002; qu'elle relève que l'acte attaqué, en termes de motifs, identifie correctement qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002; qu'il constate que, quel que soit le modèle d'éoliennes utilisé dans le projet, la norme 40 dB(A) est dépassée aux points les plus sensibles, que le dépassement varie de 1 à 4,3 dB(A) et qu'il précise que "les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront en période de nuit" et évoque un bridage des éoliennes de nature à réduire le bruit de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de 8 m/s; qu'elle observe que, cependant, en termes de dispositif, les seules conditions relatives au bruit, mentionnées à la page 71 de l'acte attaqué, le sont en référence aux recommandations de l'étude d'incidences et en référence aux normes en vigueur recommandées dans le cadre de référence; qu'elle constate que, dès lors, l'acte attaqué n'impose aucun bridage des éoliennes pour que la norme de 40 dB(A) soit respectée et que, sans bridage, la norme n'est pas respectée; qu'en outre, écrit-elle, si sont installées d'autres éoliennes que les modèles étudiés dans l'étude d'incidences, l'acte attaqué impose de respecter les dispositions du cadre de référence qui tolère des bruits plus importants que l'arrêté du 4 juillet 2002, se référant à la législation hollandaise qui autorise des bruits de nuit de 42 dB(A) pour un vent de 6 m/s, 43 dB(A) pour un vent de 7 m/s et 44 dB(A)

pour un vent de 8 m/s; qu'elle estime qu'aucune justification du caractère exceptionnel de la situation qui permettrait une application de l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 n'apparaît dans l'acte attaqué pour justifier ces dépassements;

Considérant que la partie adverse reproduit la motivation de l'acte attaqué relative aux nuisances acoustiques du projet litigieux et en déduit que l'auteur de l'acte attaqué a eu égard à la prise en considération de ces nuisances sonores;

Considérant que la partie intervenante souligne que l'arrêté du 4 juillet 2002 doit être pris dans son ensemble en ce qui concerne le tableau des valeurs à respecter et la prise de mesures du bruit, l'un et l'autre ne s'appliquant que pour des vitesses de vent ne dépassant pas 5 m/s; qu'elle relève que "le vent constitue lui-même une source de bruit augmentant selon la vitesse", "que les valeurs correspondant à la méthodologie imposée par le Gouvernement rendent l'arrêté du 4 juillet 2002 partiellement applicable à l'éolien" et que "le projet respecte à 5 m/s les valeurs limites de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002"; qu'elle se réfère à l'étude d'incidences qui, "malgré l'absence de norme et de méthodologie particulière, a analysé la propagation du bruit à des vitesses de vent supérieures" étant précisé que "pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, le bruit du vent masque le bruit des éoliennes"; qu'elle relève encore que l'étude d'incidences prend en compte le cadre de référence de 2002 qui, lui-même, se réfère aux normes hollandaises; qu'elle conclut comme suit :

" Dès lors, en prenant comme référence la norme hollandaise, l'acte attaqué comble une lacune réglementaire afin d'analyser une réalité acoustique spécifique à l'éolien.

En conséquence, l'acte attaqué ne dépasse pas les normes édictées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 car, selon la ratio legis de ce dernier, il ne peut s'appliquer entièrement à l'éolien. Par conséquent, l'acte attaqué ne fait que compléter, par des conditions particulières, une zone non réglementée actuellement par les conditions générales afin de rencontrer l'impact sonore réel des éoliennes."

Considérant que les conditions d'exploitation des établissements sont fixées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales, qui ont valeur réglementaire, ou par des conditions particulières complémentaires (articles 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1999, précité); que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités (article 5, § 1^{er}); que les conditions sectorielles "s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître" (article 5, § 2); que, quant aux conditions particulières complémentaires, elles ne peuvent être

moins sévères que les conditions générales et sectorielles, sauf dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions (article 6);

Considérant que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation; que l'article 24 de cet arrêté prévoit, en ce qui concerne le bruit généré par les établissements, que les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier dépendent de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe de l'arrêté; que ce tableau mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zones agricole et forestière; que, par ailleurs, l'article 30 du même arrêté prévoit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; qu'enfin, l'article 23 dispose que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

Considérant que ces conditions générales relatives au bruit s'appliquent "à l'ensemble des installations et activités" (article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999), sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires ou non du vent pour leur fonctionnement; qu'elles s'appliquent donc également aux installations que constituent les éoliennes; qu'à cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les valeurs limites autorisées, d'une part, et les conditions de mesurage de celles-ci, d'autre part; qu'en effet, si, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures - celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s -, en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de cet arrêté et les tableaux y annexés font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne s'appliquent pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions sectorielles applicables aux éoliennes; qu'en effet, le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 - qui préconise l'application des limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s - précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu' "il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, on fera observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut en avoir

davantage; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué fixe des conditions complémentaires qui autorisent des niveaux de bruits supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s;

Considérant que, toutefois, pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences (point VI.4.2.2.1.), les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant que, partant, l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002 lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde;

Considérant que les arguments présentés par les parties adverse et intervenante ne permettent pas d'invalidier le raisonnement juridique tenu ci-dessus et qui a déjà été développé dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et autres, n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et autres, n° 223.202 du 17 avril 2013, VALLI et autres, n° 224.363 du 12 juillet 2003, VILLE DE BEAUMONT, n° 224.640 du 13 septembre 2013, VILLE DU ROEULX, et n° 224.920 du 1^{er} octobre 2013, COMMUNE DE LA BRUYERE;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate de l'acte attaqué peuvent dès lors être suivies, qu'il s'ensuit que la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis unique délivré le 13 mai 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la S.A. AIR ENERGY en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et d'une cabine de tête à Quévy, dans un établissement situé rue Malplaquet.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.